

Conseil municipal de la commune de Janailat
Procès-verbal de la séance du 09 décembre 2024

Etaient présents : Mr DUBREUIL Raymond, Mr BEAUVAIS Christian, Mr BETOUX Frédéric, Mr MARIE Patrick, Mr RADIGON Philippe, Mr MORANDEAU Rodolphe, Mme DELPRATO Emilie, Mme DUBAR Bérengère, Mme MARITAUD Laure, Mme MOREAU Corinne

Secrétaire de séance : Mme DUBAR Bérengère

Date de convocation : 05 décembre 2024

Ordre du jour :

- 1-Délibération Autorisation de paiement des dépenses d'investissement
- 2-Délibération portant sur les modalités de transfert de compétence de l'eau potable vers l'Ardour
- 3-Délibération désignation délégués titulaires et suppléants auprès du Syndicat de l'Ardour
- 5-Délibération agent recenseur
- 4-Question diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel et constate que le quorum est atteint avec 10 conseillers présents et 10 votants, l'assemblée peut valablement délibérer.

1-Délibération Autorisation de paiement des dépenses d'investissement

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article 4312-6.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des membres représentés, donne son accord pour autoriser Monsieur le Maire, Raymond DUBREUIL, à régler les dépenses d'investissement.

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget principal 2025

Total des prévisions budgétaires 2024 en dépenses d'investissement (402 686,81€) moins les restes à réaliser de dépenses d'investissement 2023 (11 294,05€) moins les dépenses de remboursement en capital des emprunts 2024 (0,00€) moins les opérations d'ordre en dépenses d'investissement (75 397,00€) soit la somme de 315 995,76€ dont le quart s'élève à 78 998,94€.

	Chapitre libellé nature	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
20	Immos Incorporelles	10 000,00€
21	Immo Corporelles	40 000,00€
23	Immos en cours	28 998,94€
	TOTAL DES DEPENSES	78 998,94€

Vote - pour : 10

2-Délibération portant sur les modalités de transfert de compétence de l'eau potable vers l'Ardour

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la totalité de la compétence « Eau Potable » exercée par la commune, a été transférée, à compter du 1^{er} janvier 2025, au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR.

Ce transfert de compétence implique que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que la commune exerçait précédemment.

- Ce transfert de compétence implique que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que cette dernière exerçait précédemment.
- La réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :
- La commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune, affectés à l'exercice de la compétence (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la Commune doté de branchements et de compteurs) seront mis à disposition à titre gratuit au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

Tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux de la Commune présents sur le budget annexe du service des eaux repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget principal du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service des eaux de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget principal du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR.
- Que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial.
- Que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieur à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service des eaux de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 01 janvier 2025.

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

Concernant les contrats de délégation de service public (DSP) ainsi que pour tous les autres contrats/conventions conclus avec des entreprises (maintenance, prestataires, collectivités etc...), le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne public.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

Vote - pour : 10

3-Délibération désignation délégués titulaires et suppléants auprès du Syndicat de l'Ardour

Monsieur le Maire informe que suite au transfert de compétence de l'eau potable au Syndicat de l'Ardour de Marsac, il faut désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant.
Les titulaires sont monsieur MARIE Patrick et madame MOREAU Corinne
Le suppléant est monsieur BEAUVAIS Christian

Vote - pour : 10

4-Délibération agent recenseur

Le maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois de coordonnateur et l'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

La nécessité de désigner un coordonnateur et de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2025.

La création d'un poste d'agent recenseur, à temps complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2025.

La rémunération se fera, après service fait, net sur la base de l'indice de rémunération IM366.

Un coordonnateur a été désigné mais ne touchera aucune indemnité

Vote - pour : 10

6-Questions diverses

✚ Vie de la commune

- La commission de sécurité du SDIS a fait sa visite concernant la salle des fêtes. Le contrôle de l'électricité est positif, quant au gaz un contrôle d'étanchéité des canalisations doit être prévu le plus rapidement possible. La société Veritas a été contactée, un rendez-vous doit être proposé.
- La cérémonie concernant le mécénat national à lieu le vendredi 13 décembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne n'ayant plus de question ou d'observation, la séance est levée à 21h00.

Le Maire,
Raymond DUBREUIL



La secrétaire de séance,
Béregère DUBAR

